



POLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 04 avril 2019

Participants : Didier BARDET - Christophe BEDIN - Michel CORNIAUX - Patrice FOIN - Michel VANNESTE.

Excusés : Daniel SION - Dominique HARY - Cédric IBATICI

CHAMPIONNAT

Rencontre MONTIGNY/GOHELLE FC – WASQUEHAL FOOTBALL 2 R3 du 24/03/2019

La commission,

Considérant le joueur COISNE Victor licence n°2544278858 de WASQUEHAL FOOTBALL 2, suspendu de 2 matchs fermes à compter du 03/03/2019 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur COISNE Victor ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WASQUEHAL FOOTBALL 2 sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur COISNE Victor licence n°2544278858, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 08 avril 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à WASQUEHAL FOOTBALL 2.

Rencontre CAMBRAI AC - GUIGNICOURT US Challenge U19 du 30/03/2019

Courriel de GUIGNICOURT US en date du 29/03/2019 à 19h15 informant de son forfait contre CAMBRAI AC.

La commission déclare GUIGNICOURT US forfait.

CAMBRAI AC - GUIGNICOURT US score 3 - 0.

Amende de 180 euros à GUIGNICOURT US (3^{ème} forfait)

Rencontre LE PORTEL STADE – GRAVELINES/G.FORT U18 R2 du 30/03/2019

Erreur de résultat

Considérant le mail de l'arbitre en date du 01/04/2019 la commission rétablit le résultat LE PORTEL STADE – GRAVELINES/G.FORT score : 2 - 0

Rencontre AVION CS – CROIX FIC U18 R2 du 23/03/2019

La commission,

Considérant le joueur BIANCHI Massimo licence n°2544585276 de AVION CS, suspendu de 7 matchs fermes à compter du 10/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur BIANCHI Massimo ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir

modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AVION CS sur le score de 0 - 4

Inflige au joueur BIANCHI Massimo licence n°2544585276, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 08 avril 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à AVION CS.

Rencontre FOURMIES US – CAUDRY ES U18 R2 du 31/03/2019

Courriel de CAUDRY ES en date du 29/03/2019 à 11h26 informant de son forfait contre FOURMIES US.

La commission déclare CAUDRY ES forfait.

FOURMIES US - CAUDRY ES score 3 - 0.

Amende de 60 euros à CAUDRY ES (2^{ème} forfait)

Rencontre PONT STE MAXENCE US – SOISSONS GS U18 R2 du 24/03/2019

Absence de SOISSONS GS.

Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare SOISSONS GS forfait.

PONT STE MAXENCE US - SOISSONS GS score 3 - 0.

Amende de 60 euros à SOISSONS GS (1^{er} forfait)

Rencontre FONSOMME FRESNOY FC – VERVINS US U18 R2 du 30/03/2019

Erreur de résultat

Considérant le mail de l'arbitre en date du 30/03/2019 la commission rétablit le résultat

FONSOMME FRESNOY FC – VERVINS US score : 1 - 2

Rencontre PONT STE MAXENCE US – CHEVRIERES GRANDFRESNOY U18 R2 du 31/03/2019

Réserve de CHEVRIERES GRANDFRESNOY : « formule des réserves pour le motif suivant : joueurs U16 participant en championnat U18 R2 »

Appuyée et confirmée

La commission rejette la réserve sur la forme car non nominale (art 142 des RG de la FFF)

PONT STE MAXENCE US – CHEVRIERES GRANDFRESNOY score : 3 – 0

Droits retenus

Rencontre WASQUEHAL FOOTBALL – ETAPLES AS U17 R1 du 03/03/2019

Réserves techniques posées à la 1^{ère} minute de ETAPLES AS : « Nous portons réserve sur la présence du n°11 de WASQUEHAL FOOTBALL sur le terrain alors qu'il est absent de la feuille de match. »

Appuyées et confirmées

Après avis de la CRA déclarant que ces réserves ne peuvent pas être considérées comme des réserves techniques

Considérant que lors de la vérification des équipes sur la FMI, ETAPLES AS n'a pas mentionné que WASQUEHAL FOOTBALL ne comportait que 10 joueurs titulaires

Considérant que les réserves sur le terrain ont été déposées par le capitaine mineur d'ETAPLES AS et non par le dirigeant responsable

Considérant que la réserve n'a pas été déposée en présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant le plus proche

Considérant que l'arbitre a laissé WASQUEHAL FOOTBALL jouer avec 11 joueurs pour 10 inscrits sur la FMI

Considérant que l'absence de formalisme dans le dépôt de la réserve n'a pas permis à l'équipe de WASQUEHAL FOOTBALL de justifier de la qualification et de la participation du joueur ayant complété son équipe

Considérant que si les contrôles avaient été effectués avant la rencontre et qu'un problème technique était survenu sur la FMI, une feuille de match papier aurait pu être utilisée.

La commission donne match à rejouer à une date fixée par la commission des compétitions

Rencontre ETAPLES AS – AVION CS U17 R1 du 31/03/2019

Match arrêté à la 70^{ème} minute pour insultes et menaces de mort envers l'arbitre

La commission transmet le dossier à la commission régionale de discipline

Rencontre MARCK AS – DOUAI SC U17 R1 du 31/03/2019

Absence de DOUAI SC.

Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare DOUAI SC forfait.

MARCK AS – DOUAI SC score 3 - 0.

Amende de 60 euros à DOUAI SC (1^{er} forfait)

Rencontre MAUBEUGE US – ROUVROY US U17 R2 du 23/03/2019

Courriel de ROUVROY US en date du 21/03/2019 à 15h10 informant de son forfait contre MAUBEUGE US.

La commission déclare ROUVROY US forfait.

MAUBEUGE US - ROUVROY US score 3 - 0.

Amende de 30 euros à ROUVROY US (1^{er} forfait)

Rencontre AIRE OS – NEUVILLE FAN 96 U16 R2 du 16/03/2019

Réserves techniques posées à la 14^{ème} minute de NEUVILLE FAN 96 « avertissement au n°3 de NEUVILLE FAN 96 puis l'arbitre revient sur sa décision pour exclure le n°3 de NEUVILLE FAN 96 alors que l'adversaire a pu reprendre le jeu. Ce qui est contraire au règlement »

Après avis de la CRA : « L'arbitre a fait une juste application de la loi car il peut changer la couleur d'un carton tant que le jeu n'a pas été repris »

La commission rejette ces réserves comme non recevable sur le fond

AIRE OS – NEUVILLE FAN 96 score : 3 – 0

Droits retenus

Rencontre LONGUEAU ESC – PONT STE MAXENCE US U15 R2 du 23/03/2019

La commission,

Considérant le joueur SAMASSI Lascina licence n°2546555239 de PONT STE MAXENCE US, suspendu de 1 match ferme à compter du 18/03/2019 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur SAMASSI Lascina ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PONT STE MAXENCE US sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur SAMASSI Lascina licence n°2546555239, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 08 avril 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à PONT STE MAXENCE US.

Rencontre LE TOUQUET AC – MARCK AS U14 R1 du 30/03/2019

Courriel de LE TOUQUET AC en date du 29/03/2019 à 14h26 informant de son forfait contre MARCK AS.

La commission déclare LE TOUQUET AC forfait.

LE TOUQUET AC – MARCK AS US score 0 - 3.

Amende de 30 euros à LE TOUQUET AC (1^{er} forfait)

Rencontre VERMELLES US – DUNKERQUE USL U14 R2 du 30/03/2019

Erreur de résultat

Considérant le mail de l'arbitre en date du 01/04/2019 la commission rétablit le résultat

VERMELLES US – DUNKERQUE USL score : 1 - 7

Rencontre HESDIN O – DAINVILLE FC R2F du 17/03/2019

Match non joué

Attendu que la ville de HESDIN déclare avoir envoyé un arrêté municipal par mail à la ligue et que ce mail n'est pas arrivé sur une boîte mail de la ligue

Attendu que l'arbitre dans son rapport déclare le terrain praticable

La commission donne match perdu par pénalité à HESDIN O

HESDIN O – DAINVILLE FC score : 0 – 3

Amende à HESDIN O : 50€

Rencontre GAUCHY GRUGIES St QUENTIN – VALENCIENNES FC U18F à11 du 23/03/2019

Courriel de GAUCHY GRUGIES St QUENTIN en date du 22/03/2019 à 15h43 informant de son forfait contre VALENCIENNES FC.

La commission déclare GAUCHY GRUGIES St QUENTIN forfait.

GAUCHY GRUGIES St QUENTIN - VALENCIENNES FC score 0 - 3.

Amende de 30 euros à GAUCHY GRUGIES St QUENTIN (1^{er} forfait)

Rencontre CALAIS GFF – AMIENS SC U18F à11 du 23/03/2019

Courriel de CALAIS GFF en date du 22/03/2019 à 16h47 informant de son forfait contre AMIENS SC.

La commission déclare CALAIS GFF forfait.

CALAIS GFF - AMIENS SC score 0 - 3.

Amende de 30 euros à CALAIS GFF (1^{er} forfait)

Rencontre AULNOY FF – CAMBRAI EFACCA U18F à 11 du 23/03/2019

Match arrêté à la 53^{ème} minute pour insuffisance de joueuses

La commission demande à l'arbitre de préciser dans un rapport le nombre de joueuses de CAMBRAI EFACCA encore sur le terrain lors de l'arrêt de la rencontre

Rencontre VIMEU AJF – LONGUENESSE/RUMINGHE U18F à11 du 30/03/2019

Courriel de VIMEU AJF en date du 29/03/2019 à 12h37 informant de son forfait contre LONGUENESSE/RUMINGHE

La commission déclare VIMEU AJF forfait.

VIMEU AJF – LONGUENESSE/RUMINGHE score 0 - 3.

Amende de 30 euros à VIMEU AJF (1^{er} forfait)

Rencontre AVION FUTSAL – LIBERCOURT FUTSAL R1 Futsal du 16/03/2019

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant le nombre de joueurs (3) de LIBERCOURT FUTSAL présents et permettant de débiter la rencontre.

Considérant que Mr KHELIFI Aissa dirigeant de LIBERCOURT FUTSAL a refusé de débiter la rencontre.

La commission déclare LIBERCOURT FUTSAL forfait.

AVION FUTSAL – LIBERCOURT FUTSAL score 3 - 0.

Amende de 100 euros à LIBERCOURT FUTSAL (1^{er} forfait)

Rencontre LILLE FACHES F 2 – MONS FC R2 Futsal du 02/04/2019

Réserve de MONS FC : « sur la qualification et/ou participation de l'ensemble de l'équipe de LILLE FACHES F 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Appuyée et confirmée

Après vérification de la feuille de match du 30/03/2019 de l'équipe de LILLE FACHES F 1, la commission ne constate la participation d'aucun joueur à la rencontre

Elle rejette la réserve comme non fondée

LILLE FACHES F 2 – MONS FC score : 3 - 1

Droits retenus

Rencontre LILLE FACHES F 2 – MONS FC R2 Futsal du 02/04/2019

Réserve de MONS FC : « sur la qualification et/ou participation de l'ensemble de l'équipe de LILLE FACHES F 2 susceptibles d'être inscrit plus de 2 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure (5 dernières journées)»

Appuyée et confirmée

Après vérification, la commission constate la participation de 2 joueurs à plus de 10 rencontres de l'équipe supérieure pour 2 autorisés

Elle rejette la réserve comme non fondée

LILLE FACHES F 2 – MONS FC score : 3 - 1

Droits retenus

Rencontre MAUBEUGE FUTSAL – LA BASSEE FUTSAL Coupe de la Ligue Futsal du 25/03/2019

Courriel de LA BASSEE FUTSAL en date du 24/03/2019 à 21h54 informant de son forfait contre MAUBEUGE FUTSAL

La commission déclare LA BASSEE FUTSAL forfait.

MAUBEUGE FUTSAL – LA BASSEE FUTSAL score 3 - 0.

MAUBEUGE FUTSAL qualifié

Amende de 80 euros à LA BASSEE FUTSAL

AUDITION

Rencontre LILLE MOULINS CARREL – BONDUES FC U14 du 09/03/2019

Evocation de BONDUES FC : « participation du joueur NTARY Richard non inscrit sur la FMI et non licencié à LILLE MOULINS CARREL »

Présents

Mr KADA Mohamed éducateur de LILLE MOULINS CARREL

Mr NTARY Richard joueur mineur assisté de son représentant légal Mr SILLA Abdoulay

Mr CHAMBON Benoit correspondant de LILLE MOULINS CARREL

Excusés

Mr ACHBIB Minoune arbitre de la rencontre

Mr KECHROUD Jamel éducateur de LAMBERSAT IC
Mr PETIT P secrétaire de BONDUES FC
Mr CLAY Nicolas éducateur de BONDUES FC

Le jeune Richard NTARY dit ne pas jouer beaucoup dans le club où il est licencié et qu'il ne désire pas y retourner.

Mr CHAMBON Benoit déclare avoir déposé des demandes de licence en novembre et décembre 2018 refusées toutes les deux par le club d'origine de Richard NTARY

A la question : « Est-ce que Richard NTARY a participé à la rencontre en référence ? »

Mr KADA Mohamed répond immédiatement et en toute honnêteté : « Oui Richard a joué en lieu et place du n°6 Josué KANYAMA »

La fraude d'identité étant reconnue et avérée, la commission déclare LILLE MOULINS CARREL battu par pénalité

LILLE MOULINS CARREL – BONDUES FC score 0 – 4

La commission transmet le dossier à la commission régionale de discipline

Amende à LILLE MOULINS CARREL : 50€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX
Président de séance